

La nouvelle tâche du personnel enseignant du primaire

Plus d'autonomie professionnelle
pour redevenir
Maîtres de notre profession!



Formation syndicale sur la tâche

Jeudi 18 septembre 2025
Visioconférence

Au menu de la rencontre

- Tâche annuelle :
 - Tâche éducative
(cours et leçons/Formation et éveil, mentorat, surveillance, encadrement, récupération, activités étudiantes, déplacement entre deux écoles);
 - Autres tâches professionnelles (ATP)
(accueil et déplacements, rencontres, échanges, communications, PI, suivis, comité, insertion professionnelle, activités étudiantes (préparation), autres activités professionnelles);
 - Annexes A – Modèle du CSSTL;
- Encadrement de la tâche annuelle;
- Amplitude hebdomadaire et quotidienne;
- Exemple d'un horaire de travail;
- Les délais pour remettre sa tâche;
- Foire aux questions;
- AppliProf FSE-CSQ;
- Période de questions.

Pour la reconnaissance du travail



Pour la reconnaissance du travail

Tout en priorisant les libérations lorsque possibles, compensation monétaire des enseignantes et enseignants mentors qui assument volontairement cette fonction en sus de leur tâche annuelle.

Pour un stagiaire, possibilité de faire officiellement de la suppléance dans le respect de la procédure locale.



Pour la reconnaissance du travail

La bonification de la rémunération pour les suppléances permettant une reconnaissance du temps supplémentaire pour les enseignants qui font de la suppléance au-delà de leur tâche à 100 %.

Le paiement pour d'autres tâches professionnelles en dehors de la semaine de travail ou de l'année de travail.



Pour l'autonomie professionnelle

POUR
L'AUTONOMIE
PROFESSIONNELLE



Pour l'autonomie professionnelle

Plus de latitude pour le **TÉLÉTRAVAIL**

Plus d'heures pouvant être faites en télétravail, passant de 2 heures à 5 heures par semaine au terme de la convention.



Pour l'autonomie professionnelle

Plus d'**AUTONOMIE** pour la gestion des journées pédagogiques

5 journées pédagogiques sur 20 (25 %) protégées quant au lieu où les enseignants choisissent de travailler.

4 de ces 5 journées sont protégées quant au choix du contenu par les enseignants.



Tâche annuelle

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

① **la tâche éducative**
(TÉ)

② **les autres tâches**
professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation au niveau de l'école (clause 8-1.10) et la consultation individuelle (clause 8-4.01 B)). Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Semaine régulière de travail

Pour tous les enseignants et enseignantes du
primaire

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Tâche annuelle de 200 jours de travail				

Semaine régulière de travail

Tenu d'être présent à
l'école en moyenne

28 heures par semaine				
lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi

ou

**1120 heures
par année**

À l'endroit de son choix et
pouvant être accompli en
dehors de l'amplitude

**4 heures par
semaine**

ou

**160 heures
par année**



Consultation collective

- Répartition des fonctions et des responsabilités sur :
 - Les activités de la tâche éducative, autres que les cours et leçons, et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - Les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail à accomplir déterminé par l'enseignant) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle.

↳ Cette étape permet à l'équipe enseignante de contribuer à la détermination du temps prévu pour la réalisation de ces activités et à l'ajout ou au retrait de certaines activités.



Consultation individuelle

Consultation en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle sur :

- Les activités de la tâche éducative (autres que les cours et leçons);
- Les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

↳ Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Tâche éducative (TÉ)

1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ) (828 heures) (clause 8-6.02 A)

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Présentation de cours et leçons;
- Autres activités de la tâche éducative: récupération, activités étudiantes, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

⇒ Explications dans les
prochaines diapositives.

Les différents éléments de la tâche éducative sont les suivants (Exemple d'une annexe A du CSSTL) :

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire (en heure) (s'il y a lieu)
Cours et leçons		
Mentorat (rencontres avec l'enseignant(e) mentor)		
Surveillance collective		
Encadrement (min. 36 heures x % tâche)		
Récupération		
Activités étudiantes		
Temps de déplacement entre les écoles		
TOTAL (23 heures x 36 semaines)	0	
Heures restantes à placer	828	

Tâche éducative

Cours et leçons

Entente nationale 2023-2028 Clause 8-7.07 Spécialiste



Pour la ou le spécialiste à qui on confie 25 ou 26 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 19 heures et la tâche éducative est de 21 heures et 30 minutes (ou son équivalent sur une base annuelle de 774 heures), par semaine régulière de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de 26 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 18 heures et 30 minutes et la tâche éducative est de 21 heures (ou son équivalent sur une base annuelle de 756 heures), par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont modifiés proportionnellement.

Tâche éducative (TÉ)		
828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		
	Cours et leçons	Autres activités
Durée annuelle	738 heures*	90 heures*
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	20,5 heures*	2,5 heures*

1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)
(828 heures) (clause 8-6.02 A))

Tâche éducative et ATP

Insertion professionnelle et mentorat conventionné

Annexe 57 de l'Entente nationale 2023-2028

Pour les enseignants concernés, du temps doit être reconnu à la tâche :

Pas une obligation de participation

- **Mentorat conventionné***

- **AN 1**

- $5 \times 120 \text{ minutes} = 600 \text{ minutes}$ $600 \div 60 \text{ minutes} = 10 \text{ heures}$

- **AN 2**

- $3 \times 120 \text{ minutes} = 360 \text{ minutes}$ $360 \div 60 \text{ minutes} = 6 \text{ heures}$

- **Insertion professionnelle**

12 heures reconnues dans *Autres tâches professionnelles (ATP)* pour les deux (2) premières années.

Un programme de [mentorat local](#) existe au CSSTL, mais aucun temps n'est reconnu à la tâche.

* Gain de la convention nationale 2020-2023

Tâche éducative

Mentorat

Extrait de l'entente nationale 2023-2028

Annexe 57 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE

- Les parties reconnaissent l'importance de soutenir les enseignantes et enseignants en début de carrière dans leur insertion professionnelle, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu'à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.
- Dans le cadre de son programme local d'insertion professionnelle, le centre de services met en place, après consultation du syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement visant notamment à faciliter l'appropriation de la culture organisationnelle et à soutenir l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions. Le programme ne doit servir en aucun cas à des fins d'évaluation.

[...]

Tâche éducative

Surveillance collective

Entente nationale 2023-2028

ANNEXE 54 SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Le Ministère alloue le financement à l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones pour la surveillance collective au préscolaire et au primaire, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 33 M\$
- 2025-2026 : 36 M\$
- 2026-2027 : 40 M\$
- 2027-2028 : le Ministère s'engage à allouer le financement nécessaire pour confier à d'autre personnel l'ensemble des surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

Au prorata de chaque tâche, **tous les** enseignants, enseignants-orthopédagogues et spécialistes sont obligés de faire de la surveillance. C'est la direction d'école, après consultation du conseil d'école, qui fait la répartition des surveillances (sauf au champ 2).

Tâche éducative

Encadrement

Entente nationale 2023-2028 **Clause 8-6.01 a) Encadrement**

a) Encadrement

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

À titre d'exemple, ce sont notamment les interventions auprès des jeunes durant une récréation (par exemple, chercher sa mitaine, sa boîte à lunch, gestion de conflits entre quelques élèves, reconforter...), à l'heure du diner ou après les heures de classe.

Retenue (le cas échéant) : Au prorata de chaque tâche, **tous les** enseignants, enseignants-orthopédagogues et spécialistes doivent surveiller la retenue.

Gain syndical : clause 8-7.12 de l'entente nationale

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du primaire, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement. Ce minimum est ajusté en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Tâche éducative

Récupération

Entente nationale 2023-2028 **Clause 8-6.01 b)**

b) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

Au primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Tâche éducative

Activités étudiantes

C LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (8-2.02)

Les activités étudiantes font partie **de la tâche éducative**. Ainsi, la direction de l'école peut affecter une enseignante ou un enseignant à des activités étudiantes, et ce, à l'intérieur de l'amplitude quotidienne. Quant aux activités à l'extérieur de l'amplitude quotidienne (musée, théâtre, voyage organisé, etc.), l'enseignante ou l'enseignant doit s'entendre **au préalable** avec la direction pour une compensation sur d'autres semaines dans la tâche éducative. Il est alors très important de s'entendre en début d'année. À défaut d'entente, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser d'exécuter ce travail.

Entente nationale 2023-2028

Clause 8-2.01 en note de bas de page 2

- Les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.

Comment s'y prendre...

Tout ce qui se trouve à l'intérieur de votre tâche (récréations, diner, période ATP) doit être calculé (autre document en appui);

Les jours 0 n'existent pas : ce temps doit être inclus dans les activités étudiantes.

Tâche éducative

Déplacement entre les écoles

Entente locale 2019–2020

Conditions particulières s'appliquant aux enseignantes et aux enseignants des champs 1 (suivi individualisé), 4, 5, 6 et art dramatique

Clause 5–3.21.09

5–3.21.09 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit voyager un kilomètre ou plus pour dispenser son enseignement dans la même journée, l'autorité compétente libère cette enseignante ou cet enseignant d'une partie de la tâche éducative qui n'est pas de l'enseignement (maximum trente (30) minutes par cycle de cinq (5) jours).

À titre d'exemples :

- 3 heures reconnues équivalent à 5 minutes par cycle
- 6 heures reconnues équivalent à 10 minutes par cycle
- 9 heures reconnues équivalent à 15 minutes par cycle
- 12 heures reconnues équivalent à 20 minutes par cycle
- 15 heures reconnues équivalent à 25 minutes par cycle
- 18 heures reconnues équivalent à 30 minutes par cycle

Autres tâches professionnelles (ATP)

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (CLAUSE 8-5.02 A) 2))

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles comprennent les activités professionnelles suivantes (clause 8-5.02 A) 2)):

- Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- Le temps consacré aux journées pédagogiques;
- Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

Toutes les 2, 3, 4 ou 5 minutes entre les périodes.

Plus précisément, l'ATP-Général c'est :

- Communications avec les parents;
- Dépannage;
- Formulaires à remplir;
- Courriels (DÉ, collègues, etc.);
- Participation à des comités;
- Participation au conseil d'établissement;
- Participation à des plans d'intervention;
- Rencontre niveau;
- Rencontre cycle;
- Rencontre avec des professionnels;
- Etc.

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

* Cette nouvelle appellation reprend sommairement ce qui était appelé du temps de tâche complémentaire (TC).

Autres tâches professionnelles (ATP)

Annexe A (partie 1 de 2)

La direction de votre école vous remettra votre annexe A dans les prochains jours, si ce n'est déjà fait. Elle a jusqu'au 20 septembre pour vous la transmettre.

Autres tâches professionnelles (ATP)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, cycle, concertation, etc.)	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>*2025-2026: Si vous ajoutez du temps à cette case, nous recommandons que ce temps vous soit reconnu pour de la formation continue.</p> </div>	
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comité(s) :		
Insertion professionnelle ¹		
Activités étudiantes (préparation)		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, dépannage, etc.)	0	3 ← Dépannage
SOUS-TOTAL	0	
Heures restantes à placer	152	

Autres tâches professionnelles (ATP)

Accueil et déplacements

Clause 8-6.01 c) de l'entente nationale 2023-2028

c) Surveillance de l'accueil et des déplacements

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

Autres tâches professionnelles (ATP)

Accueil et déplacements : l'exemple d'une enseignante spécialiste

HORAIRE 2024-2025		
ÉCOLE FRANÇOIS-PERROT HORAIRE DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE 2024-2025		
Avant-midi	7 h 55 à 11 h 00	185 minutes
Dîner	11 h 00 à 12 h 15	75 minutes
Après-midi	12 h 15 à 14 h 02	107 minutes

HORAIRE DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE 2024-2025		
7 h 55 à 8 h 00	Arrivée des élèves	5 minutes
8 h 00 à 8 h 05	Accueil et déplacement	5 minutes
8 h 05 à 9 h 05	Cours	60 minutes
9 h 05 à 9 h 08	Accueil et déplacement	3 minutes
9 h 08 à 10 h 08	Cours	60 minutes
10 h 08 à 10 h 10	Déplacement	2 minutes
10 h 10 à 10 h 25	Récréation	15 minutes
10 h 25 à 10 h 28	Accueil et déplacement	3 minutes
10 h 28 à 11 h 28	Cours	60 minutes
11 h 28 à 11 h 30	Déplacement	2 minutes
11 h 30 à 12 h 45	Dîner	75 minutes
12 h 45 à 12 h 50	Accueil et déplacement	5 minutes
12 h 50 à 13 h 50	Cours	60 minutes
13 h 50 à 13 h 52	Déplacement	2 minutes
13 h 52 à 14 h 07	Récréation	15 minutes
14 h 07 à 14 h 10	Déplacement	3 minutes
14 h 10 à 15 h 10	Cours	60 minutes
15 h 10 à 15 h 15	Déplacement	5 minutes
15 h 15 à 15 h 25	Départ des élèves	10 minutes



Accueil et déplacement cette année, ce sont 67,2 heures fixes à l'horaire qui devraient apparaître à l'annexe A.

Jour 1 : 25 minutes

Jour 2 : 7 minutes (école A) et 15 minutes (école B)

Jour 3 : 23 minutes

Jour 4 : 22 minutes

Jour 5 : 20 minutes

Total : 112 minutes par cycle

112 minutes par cycle x 36 cycles = 4032 minutes
en heures = 67,2 heures annuelles

Autres tâches professionnelles (ATP)

Rencontres, échanges, communications, PI, suivis, comité, insertion professionnelle, activités étudiantes (préparation), autres activités professionnelles

Rencontres (niveau, cycle, concertation) : plusieurs titulaires de classe travaillent en équipe et se rencontrent chaque semaine pour la planification hebdomadaire. Ainsi, ce seraient minimalement 36 heures qui devraient se trouver dans l'annexe A.

Échanges, communications, plan d'intervention, suivis, imprévus, etc. : toutes communications par courriel (notamment : direction d'école, collègues enseignant et non enseignant, parents, professionnels à l'externe, SEJ, RHOS).

Comité(s) : Combien en choisir? voir diapositive n° 35

Insertion professionnelle : Pour les enseignantes et enseignants concernés, 12 heures reconnues dans *Autres tâches professionnelles (ATP)* pour les deux (2) premières années. voir diapositive n° 12

Activités étudiantes (préparation) : Heures travaillées à la préparation des activités étudiantes de la tâche éducative.

Autres activités professionnelles (mandats, projets, dépannage) : Attention! Trop d'heures annuelles inscrites à l'annexe A laissent à la direction d'école une marge de manœuvre pour ajouter des projets ou mandats durant l'année scolaire.

Autres tâches professionnelles (ATP)

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (452 heures) (clause 8-5.02 A) 2))

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) i)) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Des 200 heures d'ATP-Perso, 160 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 8-5.02 A) 2) ii) → voir note de bas de page 2).

Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes sur entente.

Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures. [Clause 8-7.10.01 b\) \(Entente locale\)](#)

- Rencontre de début d'année;
- Rencontre 1^{er} bulletin;
- Rencontre 2^e bulletin.

Ces nouvelles appellations reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP).

Autres tâches professionnelles (ATP)

Annexe A (partie 2 de 2)

Journées pédagogiques (5 heures x nombre journées)	100	
Travail déterminé par l'enseignant(e)	171	
Réunions avec les parents et rencontres collectives	29	
SOUS-TOTAL	300	

TOTAL	300	
--------------	------------	--

Section réservée à la direction d'école		
Nombre d'élève HDAA classe régulière et classe spécialisée		
Code de difficulté	Nombre d'élèves	Soutien à l'élève ou à l'enseignant(e)

Nombre d'élèves au 30 septembre :

En résumé

L'encadrement de la tâche annuelle

	Activités professionnelles	Précolaire	Primaire
Tâche éducative (TÉ)	Activités de formation et d'éveil	Un maximum de 810 heures (22,5 heures × 36 cycles)	---
	Cours et leçons	---	738 heures (20,5 heures × 36 cycles)
	Autres tâches éducatives	Un minimum de 18 heures (30 minutes × 36 cycles)	90 heures (2,5 heures × 36 cycles)
	Sous-total des heures TE	828 heures 23 heures × 36 cycles	
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres tâches professionnelles	152 heures	
	Journées pédagogiques	100 heures 5 heures × 20 journées pédagogiques	
	Travail déterminé par l'enseignant.e	200 heures (5 heures* × 40 semaines)	
	Sous-total ATP	452 heures	
Total des heures		1 280 heures annuellement	

Cycle = Jours 1, 2, 3, 4, 5

* 4 heures sur les 5 au lieu déterminé par l'enseignant

Amplitude hebdomadaire et quotidienne

Amplitude hebdomadaire et quotidienne²

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 8-5.01). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 8-5.02 D)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (**quand**).

Horaire de travail

- Cette amplitude hebdomadaire de 35 h :
 - Ne comprends ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix rencontres collectives et pour les trois rencontres de parents.
 - Doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures.

Voir l'exemple à la diapositive suivante.

Horaire de travail

Choisir l'école →		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Amplitude quotidienne: n'excédant pas 8 heures <small>(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)</small>	Heures 7:30	Début de l'amplitude quotidienne				
			Surveillance collective	Surveillance collective		
		Accueil et Déplacement				
	Période 1		Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons	
	Période 2	Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons		Cours et leçons
		Accueil et Déplacement				
	Période de récréation		Surveillance collective			
		Accueil et Déplacement				
	Période 3	Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons
		Accueil et Déplacement				
	Dîner 75 minutes					
	Choisir l'école →	Accueil et Déplacement				
	Période 4	Cours et leçons	Autres activités professionnelles	Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons
		Accueil et Déplacement				
	Période de récréation					Surveillance collective
		Accueil et Déplacement				
	Période 5		Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons	Cours et leçons
		Accueil et Déplacement				
			Surveillance collective			
16:45	Fin de l'amplitude quotidienne maximale					
	8 h	8 h	8 h	8 h	8 h	

Amplitude de l'école des Trois-Lacs 2025-2026

Lundi : 7 h 45 à 15 h 25

Mardi : 7 h 45 à 16 h 40

Mercredi : 7 h 45 à 16 h 45

Jeudi : 7 h 45 à 15 h 45

Vendredi : 7 h 45 à 15 h 25

Amplitude quotidienne dans cet exemple : $8 + 8 + 8 + 8 + 8 = 40$ h. **L'amplitude ne devrait pas dépasser 35 h.**

Depuis 2022-2023, certaines directions ont ajouté à l'horaire de travail une section avec les heures de l'amplitude afin de respecter le 35 h.

L'amplitude de travail peut différer d'un enseignant à l'autre. [Clause 8-5.02 D\) Entente nationale 2023-2028](#)

Exemple d'une annexe A (TÉ et ATP)

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire (en heure)
Cours et leçons		738
Mentorat (rencontres avec l'enseignant(e) mentor)	0	
Surveillance collective		23,4
Encadrement (min. 36 heures x % tâche)	36	
Récupération	21	
Activités étudiantes	9,6	
Temps de déplacement entre les écoles	0	
TOTAL (23 heures x 36 semaines)	828	
Heures restantes à placer	0	

Autres tâches professionnelles (ATP)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire
Accueil et déplacement	7	64
Rencontres (niveau, cycle, concertation, etc.)	36	
Échanges, communications, plans d'intervention,	18	
Comité(s) : (inscrire le nom des comités et les heures reconnues pour chacun)	17	
Insertion professionnelle ¹		
Activités étudiantes (préparation)	7	
Autres activités professionnelles (mandats, projets, dépannage, etc.)		3
SOUS-TOTAL	152	
Heures restantes à placer	0	

Les délais pour remettre sa tâche

Clause 5-3.21.07 de l'Entente locale 2019-2020

Au plus tard le 20 septembre, l'autorité compétente remet le projet d'horaire et l'annexe A contenant la répartition des activités de la tâche éducative (TÉ) et des autres tâches professionnelles (ATP), en considérant les préférences des enseignantes et enseignants (clause 8-4.01 B). Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente sont fixées à l'horaire. Les personnes enseignantes complètent leur horaire et l'annexe A et les remettent à l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} octobre.

Clause 5-3.21.08 de l'Entente locale 2019-2020

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche et de l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

Clause 3-3.05 de l'Entente locale 2019-2020

Au plus tard le 31 octobre, le centre fournit au syndicat les renseignements prévus selon le formulaire de l'annexe A.

Tâche éducative

Heures additionnelles

Entente nationale 2023-2028

Clause 8-6.02 C)

C) Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %, des heures additionnelles de tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative assignée, ajustée au prorata de la durée.

Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % des heures additionnelles de tâche éducative en sus de sa tâche éducative, la rémunération est égale à 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée.

Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire.

Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de sa tâche éducative annuelle, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant.

Foire aux questions

Tâche éducative (TÉ)

- En tant que spécialiste ou enseignant-orthopédagogue, est-ce possible que mon temps de *Cours et leçons* dans la grille-horaire soit plus de 738 heures ?
Oui relire les diapositives 10 et 11 et consulter la clause 8-7.07 de l'entente nationale 2023-2028
- Je dois me déplacer à l'heure du diner entre deux écoles. Cela peut-il changer quelque chose à ma tâche? **Oui**
Clause 8-7.03 (Entente nationale 2023-2028) et clauses 5-3.21.09 et 8-7.09 (Entente locale 2019-2020)
- Encadrement : Si je n'ai aucune minute ajoutée à mon horaire, est-ce normal?
Non → relire la diapositive 15 et consulter la clause 8-7.12 de l'entente nationale 2023-2028
- Période de repas
Clause 8-7.05 (Entente nationale 2023-2028)
- Sorties scolaires : combien dois-je en faire?
Cela dépend de votre tâche éducative. C'est le conseil d'établissement qui approuve les sorties éducatives.
- Jour 0 : qu'en est-il?
Les jours 0 n'existent pas : ce temps doit être inclus dans les activités étudiantes.

Foire aux questions

Autres tâches professionnelles (ATP)

- Accueil et déplacements : Qui se déplace ? Est-ce le titulaire de classe ou le spécialiste ?
[Clause 8-6.05.02 \(Entente locale 2019-2020\)](#)
- ATP-Perso à l'heure du diner
[Clause 8-5.02 A\) 2\) i\) \(Entente nationale 2023-2028\)](#)
- Dix rencontres collectives et trois rencontres de parents : Comment calculer le temps de ces rencontres dans ma tâche ?
[Clause 8-5.02 A\) 2\) i\) \(Entente nationale 2023-2028\)](#) et [clause 8-7.10 \(Entente locale 2019\)](#)
- Portes ouvertes en soirée à l'école : est-ce qu'on peut me l'imposer ?
Non, car ce temps ne respecte pas l'amplitude de la journée de travail. Si vous tenez ce type d'activités à votre école, nous vous suggérons de planifier les portes ouvertes durant une période ou une demi-journée, bref, durant le temps de classe.
- Journée pédagogique : *«L'autorité compétente tend à ne pas dépasser [...] 5 heures lors des journées pédagogiques.»* [Clause 8-5.05.02 \(Entente locale 2019\)](#)

Foire aux questions

Autres

- **Maternelle 4 ans – Activités ou services destinés aux parents (mesure dédiée)**

Le volet parental prévoit l'organisation de dix rencontres offertes aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein. Il n'y a pas de temps prescrit pour ces rencontres. La mesure 11022 prévoit une allocation de 205 \$ par élève pour soutenir l'organisation de ces rencontres.

À noter

Il n'est pas prévu que la responsabilité du volet parental de la maternelle 4 ans relève de l'enseignante ou l'enseignant qui a une expertise pédagogique. C'est une personne-ressource du CSS ou de la CS avec une expertise en intervention auprès des parents (ex. : intervenants-parents, intervenants de Passe-Partout, agent de transition, etc.) qui devrait assumer cette responsabilité. La tâche de l'enseignante ou l'enseignant devrait, quant à elle, consister à collaborer et à appuyer cette personne-ressource (ex. : choix du thème des rencontres, contenu, etc.).

La question du jour!

Combien de comités dois-je choisir? [Clause 8-5.02 c\)](#)(Entente locale 2019)

En fait, lorsque viendra le temps de choisir votre ou vos comités, le syndicat vous incite à comptabiliser toutes les minutes que vous travaillerez à siéger à ce ou ces comités et à les convertir en heures.

La tâche déborde et nous l'entendons à maintes reprises depuis plusieurs années. Ce nombre d'heures travaillé au sein des comités déborde régulièrement et peu d'enseignantes et d'enseignants rencontre leur direction d'école pour réclamer un ajustement du temps de travail en cours d'année.

Nous vous invitons fortement à comptabiliser toutes les minutes travaillées durant l'année scolaire.

Nous vous rappelons que [l'AppliProf FSE-CSQ](#) est un outil qui vous aidera à comptabiliser les traces de vos minutes travaillées et de vos formations. Si, durant l'année scolaire, vous atteignez la durée maximale inscrite à votre tâche, [nous vous invitons à aller voir votre direction d'école.](#) **Voir diapositive n° 36**

Le respect de sa tâche, c'est bon pour préserver sa santé physique et mentale et on ne fait pas de bénévolat : on réclame ce pour quoi on travaille.

Et les heures additionnelles : trucs du métier

1. Comptabiliser votre temps dans [L'AppliProf FSE-CSQ](#) (minutes, heures)
2. Aviser de temps à autre votre direction d'école (1 fois par mois par exemple).
Si vous croyez que vous n'aurez pas suffisamment de temps reconnu ou si plus de temps que prévu est nécessaire pour des tâches.
3. **Dès que vous le savez, avisez la direction d'école que le temps prévu à l'annexe A était insuffisant.**
ATTENTION : Le temps ne peut pas être compté deux fois : par exemple, participer à une rencontre du comité EHDAA durant une journée pédagogique ou sous libération.
4. Rencontrez votre direction d'école, elle aura notamment ces options :
 - vous rémunérer pour les prochaines heures;
 - vous libérer pour accomplir la ou les tâches;
 - vous retirer d'autres tâches;
 - vous demander de cesser la tâche en question.
5. S'il n'y a pas d'entente, l'enseignante ou l'enseignant peut demander l'intervention du mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (Entente nationale 2023-2028, chapitre 8-13.00 de l'entente nationale 2023-2028).

Heures additionnelles ATP: Annexe 72

Tâche à 100%

- A) Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %, compensation par heure, ajustée au prorata de la durée autorisée :

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	38,02 \$	39,01 \$	39,99 \$	41,39 \$
2	40,56 \$	41,62 \$	42,66 \$	44,15 \$
3	44,36 \$	45,52 \$	46,65 \$	48,29 \$
4	46,11 \$	47,31 \$	48,50 \$	50,19 \$
5	47,93 \$	49,18 \$	50,41 \$	52,17 \$
6	49,82 \$	51,12 \$	52,40 \$	54,23 \$
7	51,79 \$	53,13 \$	54,46 \$	56,37 \$
8	53,83 \$	55,23 \$	56,61 \$	58,59 \$
9	55,95 \$	57,41 \$	58,84 \$	60,90 \$
10	58,16 \$	59,67 \$	61,16 \$	63,30 \$
11	59,43 \$	60,97 \$	62,50 \$	64,68 \$
12	61,95 \$	63,56 \$	65,15 \$	67,43 \$
13	64,59 \$	66,27 \$	67,92 \$	70,30 \$
14	67,33 \$	69,08 \$	70,81 \$	73,29 \$
15	70,19 \$	72,02 \$	73,82 \$	76,40 \$
16	74,07 \$	76,00 \$	77,90 \$	80,63 \$

Comptabiliser ses heures avec appliProf



Se connecter

Courriel *

Mot de passe *

Se souvenir de moi

[Se connecter](#)

[Créer un compte](#)

[Mot de passe oublié?](#)

Tâche annuelle	
Tâche éducative	828h
ATP - Général	252h
ATP - Perso	80h
ATP - Perso+	120h
TOTAL D'HEURES	1280h

L'AppliProf FSE-CSQ

Références

- [Entente nationale 2023-2028](#)
- [Entente locale 2019-2020](#)
- [Frais de déplacement : comment procéder ?](#)
- [Insertion professionnelle - Programme de mentorat conventionné et local](#)
- [Comité paritaire sur l'encadrement des stagiaires](#)
- [Comité de perfectionnement des maitres](#)

- [Aide à la classe](#)
- [Guide pédagogique et professionnel de la FSE : droits pouvoirs et responsabilités](#)
- [AppliProf FSE-CSQ](#)

- [Loi sur l'instruction publique](#)
- [Instruction annuelle 2025-2026 – Ministère de l'Éducation](#)
- [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#)



Faire reconnaître le temps
pour lequel on travaille.

Le respect de sa tâche, c'est bon
pour préserver sa santé physique et
mentale.

LA TÂCHE, CE N'EST PAS UNE
RAISON DE FAIRE DU BÉNÉVOLAT!